

Sel de salpêtre

Marie-Laure Legay

Il s'agit du sel qui provenait de la fabrication des salpêtres. Chaque quintal de salpêtre devait produire normalement au moins dix-huit livres-poids de sel. L'article 28 du titre 17 de l'ordonnance des Gabelles de 1680 défendit tout usage et tout commerce de ce sel. Les salpêtriers avaient l'obligation de le déclarer et de le livrer au grenier le plus proche qui en faisait l'achat. On établit le tarif comme suit : sept sous à Paris, quatre sous pour les salpêtriers qui travaillent dans les pays de Grandes Gabelles, deux sous pour ceux qui travaillent dans les pays de petites Gabelles et un sou six deniers dans les provinces des Trois-Evêchés, Lorraine et Franche-Comté par livre de sel. Les fabricants étaient soumis aux visites des employés de la Ferme générale. S'ils étaient convaincus d'avoir vendu ou donné du sel de salpêtre, ils étaient poursuivis comme faux-sauniers. Le sel de salpêtre était demandé par des manufacturiers à la recherche de sel bon marché. Le sieur de la Belouse en sollicita pour sa quincaillerie le 9 septembre 1768 ; de même le baron d'Espulles pour des essais la même année. Les Fermiers généraux traitaient ces demandes particulières. ordonnance de 1680.

Références scientifiques

Sources archivistiques et imprimées:

- Sources archivistiques:

- AN, G1 91, dossier 33 dossier 34 dossier 35
- AN, G1 91, dossier 33 dossier 34 dossier 35

Bibliographie scientifique:

Citer cette notice:

Marie-Laure Legay, *Sel de salpêtre* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/177>